

**Loi fédérale
sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs
et sur les contributions aux groupes
(Loi sur les indemnités parlementaires)**

Modification du 4 octobre 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 79 et 83 de la constitution;

vu le rapport de la commission du Conseil national du 16 mai 1991¹⁾,

arrête:

I

La loi sur les indemnités parlementaires, du 18 mars 1988²⁾ est modifiée comme il suit:

Titre

Loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs
(loi sur les indemnités)

Art. 1^{er}, 2^e al.

² Les membres du Conseil des Etats reçoivent l'indemnité de base par les cantons; pour le surplus, ils sont indemnisés par la Confédération comme les membres du Conseil national.

Art. 2 Indemnité annuelle de base

Les membres du Conseil national reçoivent une indemnité annuelle de base de 50 000 francs qui couvre la préparation du travail de parlementaire et les activités politiques liées à leur mandat.

Art. 5, 1^{er}, 2^e et 4^e al.

¹ Les membres des conseils reçoivent, sur demande, un abonnement général CFF en première classe ou une indemnité du même montant.

² *Abrogé*

¹⁾ FF 1991 III 641

²⁾ RS 171.21

⁴ La Confédération prend en charge le prix de voyages en avion à destination de l'étranger. Les Bureaux des conseils désignent les vols intérieurs qu'elle prend en charge.

Art. 7 Contribution au titre de la prévoyance professionnelle

Les députés reçoivent une indemnité qui sert au maintien de la prévoyance antérieure et, si nécessaire, à la contribution ou à l'amélioration de la prévoyance professionnelle.

Art. 10 Indemnités dues à l'exercice d'une fonction particulière

¹ Les présidents et les vice-présidents des deux conseils reçoivent une indemnité annuelle spéciale.

² Les membres des conseils qui assurent la présidence d'une commission, d'une délégation, d'une sous-commission ou d'un groupe reçoivent une indemnité spéciale.

³ Les Bureaux des conseils peuvent accorder aux députés d'autres indemnités spéciales lorsqu'ils remplissent des tâches particulières.

Art. 11 et 12

Abrogés

Art. 14, 1^{er} al.

¹ Un arrêté fédéral non sujet au référendum règle l'exécution de la loi, fixe le montant des diverses indemnités, leur adaptation au coût de la vie, et prescrit le versement de celles-ci en cas de maladie.

II

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Conseil national, 4 octobre 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 4 octobre 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Date de publication: 15 octobre 1991¹⁾

Délai d'opposition: 13 janvier 1992

¹⁾ FF 1991 III 1358

Loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs et sur les contributions aux groupes (Loi sur les indemnités parlementaires) Modification du 4 octobre 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.10.1991
Date	
Data	
Seite	1358-1359
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 708

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.